

CONDITIONS GÉNÉRALES RESTAURATEUR

DATES

La 10e édition de Bô Noël Lausanne devrait se dérouler du mardi 19 novembre au mardi 31 décembre 2024. Ouvert tous les jours sauf **le 25 décembre qui est férié.**

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU CHALET

Le choix de l'emplacement des chalets incombe à l'organisateur. Il se basera sur le type/origine des produits proposés par le commerçant afin d'attribuer son emplacement dans les différents marchés thématiques.

INFRASTRUCTURE

L'organisateur met en location l'emplacement ainsi que l'infrastructure. A savoir, un chalet de 3x2m, fronton lumineux et tableau électrique inclus. (dimensions indicatives)

Le chauffage électrique est strictement interdit.

Une solution de location de chauffage à gaz sera proposée par l'organisation. (ce matériel risque toutefois de devoir être rendu durant la journée du 31.12)

Une alarme pourra être installée dans le chalet à la demande du locataire. (Env. chf 600.- HT à la charge de l'exposant) La décoration et installation intérieures du chalet sont à la charge du commerçant.

Si vous amenez des installations électriques nécessaires à votre exploitation, il est impératif d'en communiquer les détails à l'organisateur.

PRIX

Les prix s'entendent **HORS TAXES** et pour toute la durée de la manifestation. **L'exploitation est obligatoire pour toute la durée de la manifestation.**

Les restaurateurs fonctionnent à la commission de la manière suivante:

23%	nourriture
*24%	alcool et nourriture
*25%	alcool
*26%	vin chaud
100.- CHF	frais de gestion de déchets
200.- CHF	de frais de nettoyage des places
200.- CHF	participation aux frais de sécurité
200.- CHF	de caution (voir article 4)

PARTENAIRES

Bô Noël Sàrl a le droit d'imposer des produits à vendre en fonction des partenariats signés. L'exploitant a l'obligation de les vendre au prix déterminés.

L'exploitant est tenu d'utiliser le système de paiement par carte bancaire que l'organisateur aura

choisi comme prestataire.

ARTICLE 1

L'association Bô Noël Sàrl organise les marchés de Noël de Lausanne 2024. Dans ce cadre, Bô Noël Sàrl intègre un emplacement destiné à vendre des produits liés à ces festivités.

L'organisateur met à disposition de l'exploitant, installé sur fond d'autrui:

- L'aménagement de l'espace (incl. déco+sono),
- *Des verres à vin blanc OVV mis à disposition (facturé 2.- CHF l'unité)
- *Des verres réutilisables (facturé 2.- CHF l'unité)

Reste à la charge de l'exploitant:

- *Le nettoyage des verres,
- Le chauffage de l'espace si nécessaire,
- La gestion des déchets,
- La sécurisation du mobilier et matériel.

En outre une cotisation pour le service de nettoyage des places communes est prévue.

ARTICLE 2

L'entreposage, le transport et le montage de l'espace sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur se déclare propriétaire du bien loué, ceci sans réserve de propriété soumis à un gage quelconque. L'exploitant est responsable de l'amélioration de la décoration de son espace.

ARTICLE 3

La mise à disposition de l'espace couvre toute la période. Du 19 novembre au 31 décembre. Ces dates et horaires ci-dessous seront confirmés par la suite.

Lundi à samedi de 12h00 à 22h00

Dimanche de 12h00 à 21h00

Nocturnes selon la Ville

Samedi 24.12 fermeture possible dès 17h00

Dimanche 31.12 de 12h à 21h (selon les animations, certains restaurateurs seront ouverts jusqu'à minuit)

ARTICLE 4

Les factures de l'organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au compte bancaire mentionné sur les factures.

La caution sera remboursée uniquement en cas de respect des horaires d'exploitation, remise du chalet propre et en bon état et contre retour des clés.

ARTICLE 5

Location basée sur une commission sur le chiffre d'affaire (voir PRIX). **Les chiffres d'affaire sont à communiquer chaque mois à l'organisateur.** En sus, des frais divers sont à la charge de l'exploitant.

Les versements s'effectuent comme suit :

- **1^{er} acompte selon facture, dû avant ouverture du marché**
- **2^e acompte selon décompte au 15 décembre**

Solde au terme de la manifestation selon décompte final.

ARTICLE 6

L'exposant est avisé expressément que la charge utile du chalet ne doit pas excéder 300kg au m² et qu'il est absolument interdit de diffuser de la musique à l'intérieur ni à l'extérieur du chalet. L'exposant s'engage à ne pas présenter ni vendre ses produits hors de la surface du chalet loué.

L'exposant s'engage à décorer l'intérieur du chalet sur le thème de Noël en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. L'exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. **Toute extension est interdite. Aucune bâche ou avant-toit ne sera toléré.**

ARTICLE 7

Il est interdit de stocker du matériel, cartons ou autres à l'extérieur du chalet. Une déchetterie est installée sur chaque place comprenant: container à poubelle, verres, papiers et cartons, PET et compost. **Seuls des sacs taxés (blancs marqués VAUD) seront acceptés dans les containers.** L'exposant est tenu de trier ses déchets et de placer lui-même ses sacs taxés et autres dans les containers correspondants à disposition. En cas de non respect de ces directives, des sanctions seront appliquées.

ARTICLE 8

L'exploitant a l'obligation de servir uniquement du vin vaudois, incluant toute préparation à base de vin*. L'emprunteur a le droit d'exposer et de vendre uniquement les articles listés dans le contrat.

L'organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés/services présentés dans la mesure où il s'agit de produits en adéquation avec le thème du marché de Bô Noël. L'exploitant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

L'organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'organisateur est habilité, sans justification, à refuser certains objets non conformes.

Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'exploitant ou admis par l'organisateur ne pourront pas être exposés, et l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de s'annoncer à l'Office de la consommation et a l'obligation d'avoir une adresse en Suisse. Les exigences légales doivent être respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution.

L'exploitant s'engage à ne pas « sous-louer » l'espace. L'exposant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

ARTICLE 10

L'exploitant s'engage à respecter la charte qualité ci-dessous :

- Respect des horaires d'ouverture
- Respect des horaires de livraison
- Respect de l'ordre, de la propreté et du tri des déchets.
- Garantie d'une décoration intérieure du chalet en adéquation avec les articles exposés et vendus.
- Respect des articles figurants sur le contrat.
- Interdiction d'utiliser des chauffages électriques

Le non-respect de ces points peut avoir les conséquences suivantes: amende jusqu'à chf 200.- puis 200.- supplémentaire en cas de récidive.

ARTICLE 11

L'exploitant se doit de restituer le chalet dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu. Dès la prise en main du chalet, l'exploitant a 3 jours pour annoncer les défauts potentiels afin de se libérer de toute responsabilité. Une fois la manifestation terminée, le nettoyage du chalet incombe à l'exposant.

Un extincteur peut vous être remis par l'organisateur. Dans ce cas, un document sera signé et l'extincteur devra être retourné à la fin de la manifestation.

ARTICLE 12

L'exploitant s'engage à mettre en valeur, prêter ou vendre les marchandises contenues dans l'espace, marchandises normalement commercialisables durant les fêtes de fin d'année. Il s'interdit de procéder à l'exposition et à la vente de tout article dont le commerce n'est pas autorisé par la loi et les règlements cantonaux et communaux ni de nature totalement étrangère aux activités de fin d'année.

ARTICLE 13

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture, fixés par le Service de l'économie, seront respectés scrupuleusement par l'exposant.

ARTICLE 14

Si l'organisateur est dans l'obligation d'annuler ou stopper la manifestation, le montant de l'acompte ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 15

Pour le reste et les dispositions contraires, les articles 305 à 311 du Code des Obligations sont applicables.

Les points comprenant un * concernent uniquement les bars. **Les chalets de restauration n'ont pas le droit de vendre de l'alcool.**

Ces conditions générales sont susceptibles d'évoluer d'ici le début de la manifestation. C'est les informations sur le contrat signé par les 2 parties qui feront foi.



Bô Noël Sàrl
Rue Dr. César-Roux 4
021.323.04.10
1005 Lausanne
info@bo-noel.ch